

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140619-2014_B252-DE
Date de télétransmission : 24/06/2014
Date de réception préfecture : 24/06/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 JUIN 2014

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B252

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) d'une partie du lac de Peyrolles avec un opérateur privé pour l'installation et l'exploitation d'une activité de location d'embarcations électriques

Le 19 juin 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 juin 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues - CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE AUBRESPIY Hervé, vice-président, Cabriès - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset, donne pouvoir à CIOT Jean-David – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOUVE Mireille

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence

Monsieur Hervé FABRE AUBRESPIY donne lecture du rapport ci-joint.

07_1_07

BUREAU DU 19 JUIN 2014

Rapporteur : Hervé FABRE AUBRESPY

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

Objet : Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) d'une partie du lac de Peyrolles avec un opérateur privé pour l'installation et l'exploitation d'une activité de location d'embarcations électriques.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le bureau du 11 juin 2010 a validé un projet de développement pour le lac de Peyrolles qui prévoit entre autre la mise en place d'activités ludiques.

La CPA a été sollicitée par une entreprise qui souhaite obtenir une autorisation d'occupation du Lac de Peyrolles pour y installer et exploiter une activité de location d'embarcations électriques. Cette animation est compatible avec la délibération précitée et c'est la convention correspondante portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui est soumise à votre accord.

Exposé des motifs :

La Communauté du Pays d'Aix a été sollicitée par la Société SOLENA INVEST qui souhaite obtenir une autorisation d'occupation du Lac de Peyrolles afin d'y installer un port miniature.

Cette société est une SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle) à actionnaire unique créée en 2012 dans le but de développer des activités de loisirs en région PACA. La gérance est assurée par son unique représentante, Mme Sylvie BUISSON et est domicilié à Marseille.

Elle propose la mise en place de petites embarcations qui sont des répliques de bateaux : ferry, police, sauvetage, chalutier, bateau à aube

L'espace de navigation sera aménagé au moyen de bouées de délimitation et de pontons flottants (voir exemple en annexe 1 de la convention).

Les tarifs de location proposés sont de 4,50 € pour 1 marin, et 7 € pour 2 marins par bateau et par tranche de ¼ d'heure.

La période d'ouverture est prévue du 15 avril au 15 septembre de 13h00 à 19h00.

Cette proposition est en phase avec le projet de développement prévu par la délibération du bureau communautaire du 11 juin 2010.

Elle répond également aux critères de sécurité et de sûreté du lac de Peyrolles et présente des garanties quant au sérieux de l'exploitant (investissement, expérience, matériel, conformité, procédure d'entretien...). Les consignes de sécurité seront d'ailleurs directement intégrées à la convention entre la CPA et cet exploitant.

Cette nouvelle activité permettra d'améliorer l'aménagement du Lac en :

- renforçant son attractivité ;
- proposant une activité familiale et ludique, permettant de découvrir le plaisir de naviguer ;
- respectant l'environnement par l'utilisation de moteurs électriques non polluants et sans nuisance sonore.

Cette activité pourrait être opérationnelle dès juillet 2014.

C'est l'occupant qui fera son affaire de toutes les procédures requises (autorisations administratives s'il y a lieu, commandes, installations, recrutements...).

Il est proposé que la nature de la procédure administrative liant la CPA, gestionnaire du site à l'opérateur privé, soit formalisée par une convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public.

Les principales caractéristiques de cette convention sont :

- Une durée de 5 ans ;
- Une zone mise à disposition précisément délimitée ;
- Une autorisation d'occupation précaire et révocable ;
- Le versement d'un loyer à la CPA ;
- La responsabilité exclusive de l'exploitant quant à ses installations et au déroulement de son activité.

La CPA n'aura pas à supporter de coût d'investissements ou de fonctionnement. En revanche, la CPA percevra un loyer de 2 500 € annuel réparti comme suit :

- 750 € par mois pour juillet et août ;
- 400 € pour juin ;
- 200 € par mois pour avril, mai et septembre.

Par ailleurs, la convention prévoit une clause de révision du loyer en cas d'évolution favorable du résultat d'exploitation de l'occupant.

Il vous est donc proposé d'approuver cette convention d'AOT pour l'exploitation d'activités de location d'embarcations électriques et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2010_B288 du Bureau Communautaire du 11 juin 2010 validant le projet de développement du lac ;

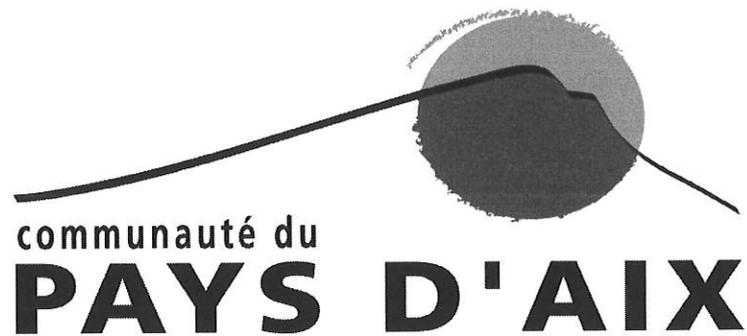
VU la délibération n°2014_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions, réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la Commission sports et équipements sportifs en date du 5 juin 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à disposition d'une partie du lac de Peyrolles pour l'installation et l'exploitation d'activités de location d'embarcations ;
- **APPROUVER** les termes de la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire ci-jointe formalisant cette mise à disposition ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée avec la société SOLENA INVEST ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIRE** que les recettes seront imputées sur la ligne 70-95-70323.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

**POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE
DE LOCATION D'EMBARCATIONS ELECTRIQUES
AU LAC DE PEYROLLES EN PROVENCE**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE.....	5
ARTICLE 3 : BIENS MIS A DISPOSITION.....	5
ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX	5
ARTICLE 5 : DESTINATION.....	6
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET JOUISSANCE.....	6
ARTICLE 7 : TRAVAUX ET AMENAGEMENT.....	6
ARTICLE 8 ENTRETIEN DES LIEUX ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION REGULIERE DE LA C.P.A.....	7
ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR.....	7
ARTICLE 11 : SECURITE ET RESPONSABILITE.....	7
ARTICLE 12 : ASSURANCE.....	8
ARTICLE 13 : REDEVANCE.....	8
ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES - CHARGES.....	10
ARTICLE 15 : DUREE.....	10
ARTICLE 16 : RESILIATION	10
ARTICLE 17 : SORT DES BIENS EN FIN DE LA CONVENTION.....	12
ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE.....	12
ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES.....	13
PRESENTATION DES PARTIES.....	13

PRESENTATION DES PARTIES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence, représentée par son Vice-Président délégué au Sport et aux Équipements Sportifs, habilité à signer la présente convention par délibération n° du du Bureau communautaire, et désignée ci-après «La C.P.A»,

D'UNE PART,

ET

La société SOLENA INVEST., sise 10 Rue Antoine PONS - 13016 Marseille, représentée par Mme Sylvie BUISSON, agissant en qualité de.gérante, ci-après désigné "L'OCCUPANT",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

Le Lac de Peyrolles est une ancienne carrière exploitée par Durance Granulats de 1989 à 2003. Dès le début de son exploitation, il avait été envisagé que la reconversion du site s'effectuerait en base de loisirs.

L'exploitation touristique du lac a d'abord été assurée par la commune de Peyrolles. Dans la perspective de l'agrandissement de la base de loisirs et de la mise en place de véritables infrastructures d'accueil, l'aménagement et la gestion du site ont été transférés à la C.P.A. avec déclaration d'intérêt communautaire de certaines parcelles (dont elle est propriétaire) et de la signature d'une convention de mise à disposition (entre la Commune propriétaire et la CPA) pour les autres parcelles.

La délibération n°2010-B288 du 11 juin 2010 du Bureau communautaire a validé le principe d'un développement des activités sportives et ludiques de ce site et notamment d'un site d'aviron aux normes fédérales, d'un site de triathlon et de nage avec palmes en eau libre, du projet d'installation d'un téléski nautique sur la partie sud du lac ainsi que la mise en place d'activités connexes indispensables à un rayonnement et à une exploitation optimisée du site.

L'une de ses activités connexes retenue consiste en la mise en place d'une activité de location d'embarcations électriques de formes ludiques et variées. Respectueux de l'environnement, ces bateaux sont non polluants, sans nuisance sonore et susceptibles d'apporter une vraie animation en faveur des familles. Il a été validé le fait que cette activité, qui ne procède pas de la sphère du service public, soit confiée à un opérateur privé.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, une partie des berges et du lac de Peyrolles en Provence afin qu'il aménage et exploite son activité de location d'embarcations électriques (annexe 1) dans les conditions exposées ci-après.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, L'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

ARTICLE 3 : BIENS MIS A DISPOSITION

L'OCCUPANT est autorisé à occuper une zone de la partie nord du lac de Peyrolles en Provence ainsi que l'espace sur les berges attenantes. Un plan de situation fixant les limites de ce périmètre (eau + berges) est annexé à la présente convention (Annexe 2) et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

- 4.1 Le site mis à disposition est livré en l'état, sans aucun élément de mobilier, ni matériel d'équipement.
- 4.2 Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la C.P.A. et l'OCCUPANT.
- 4.3 Par le fait même de la prise de possession des lieux, l'OCCUPANT sera réputé avoir une parfaite connaissance desdits lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités et les accepter en l'état.
- 4.4 En conséquence, l'OCCUPANT ne sera admis à réclamer aucune réduction de redevance, ni indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment sous prétexte d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou d'incompatibilité des lieux avec l'utilisation prévue. Il ne pourra pas non plus élever aucun recours contre la C.P.A. et ce en quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 : DESTINATION

- 5.1 L'OCCUPANT s'engage à exercer exclusivement la location d'embarcations électriques :
- 5.2 L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celles décrites précédemment, sauf autorisation expresse de la C.P.A.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET JOUISSANCE

L'autorisation est accordée à titre personnel à L'OCCUPANT. Il sera donc seul à occuper les lieux qui lui sont attribués.

Il est expressément interdit à l'OCCUPANT de sous-louer, de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient de la C.P.A.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET AMENAGEMENT

- 7.1 L'OCCUPANT ne pourra procéder à des travaux, aménagements, installations, sans l'accord préalable et écrit de la C.P.A. Ils devront être réalisés après réalisation de toutes les démarches administratives et obtention des autorisations nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la C.P.A.
- 7.2 Tous travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur.
- 7.3 L'OCCUPANT devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de la C.P.A.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES LIEUX ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- 8.1 L'OCCUPANT s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de conservation et de propreté les biens mis à sa disposition et les installations et ouvrages équipant le site.

- 8.2 Le site mis à sa disposition étant situé dans une zone naturelle paysagère et comportant un patrimoine environnemental, végétal et animal (faune terrestre et aquatique), l'OCCUPANT s'engage à exercer son activité en prenant toutes les garanties nécessaires au respect de l'environnement.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION REGULIERE DE LA C.P.A.

- 9.1 L'OCCUPANT devra entretenir des rapports réguliers avec la C.P.A. et collaborer avec cette dernière pour toutes questions touchant à la vie du site .
- 9.2 En tant que de besoin, l'OCCUPANT s'engage à transmettre, à la demande de la C.P.A. les principales informations relatives à l'exploitation de son activité.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

- 10.1. Par la signature de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur en vigueur sur le site du Lac de Peyrolles en Provence, lequel figure en annexe 2 de la présente convention.
Plus particulièrement, l'OCCUPANT s'engage à respecter et à faire respecter l'interdiction de la baignade dans la zone qui lui est mise à disposition.
- 10.2. Toute infraction aux dispositions du règlement intérieur, constatée et notifiée par la C.P.A. par écrit (courrier ou mail) à l'OCCUPANT, pourra entraîner la résiliation de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 16.4.

ARTICLE 11 : SECURITE ET RESPONSABILITE

- 11.1 L'OCCUPANT est entièrement responsable de l'organisation et du déroulement de son activité ainsi que de la sécurité du public accueilli, des matériels (respect des normes, maintenance/entretien) et de l'encadrement (personnels qualifiés). Il fera donc son affaire de toutes les dispositions nécessaires pour exercer son activité en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur.
- 11.2 L'OCCUPANT assume donc l'entière responsabilité de la sécurité de ses personnels et des pratiquants qu'il accueille dans le cadre de son activité.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

- 12.1 L'OCCUPANT est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, et pour une valeur suffisante, une ou plusieurs polices garantissant contre :
- Les risques d'incendie et toute explosion, ainsi que contre les dégâts des eaux et inondation ;
 - le recours des voisins et des tiers ;
 - et généralement tout risque quelconque susceptible de causer des dommages corporels, incorporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs, trouvant leur origine dans les équipements installés ou pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'occupation.
- 12.2 L'occupant maintiendra ces assurances pendant toute la durée du présent contrat en les ajustant en tant que de besoins, et en paiera exactement les primes et cotisations à leur échéance exacte.
- 12.3 Lors de la signature de la présente convention et à chaque date anniversaire de celle-ci, l'OCCUPANT justifiera de l'accomplissement de ses obligations en matière d'assurance par la communication à la C.P.A. des polices d'assurance souscrites ou d'une attestation de ses assureurs qui seront jointes aux présentes pour en faire partie intégrante.
- 12.4 Dans un souci de sécurité du site, la C.P.A. sera en droit de vérifier le caractère suffisant des montants de garanties habituels pour ce type d'activités que comporte le contrat d'assurance soumis par l'OCCUPANT pour satisfaire à cette obligation, et ce, au regard des risques encourus.
- 12.5 En cas de sinistre dans les lieux mis à disposition, l'OCCUPANT est tenu de déclarer immédiatement à sa compagnie et d'informer conjointement la C.P.A., quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

- 13.1 La mise à disposition d'une partie du Lac de Peyrolles à l'OCCUPANT pour l'exploitation d'une activité de location de bateaux électriques donne lieu au paiement d'une redevance à la C.P.A.
- 13.2 La redevance due par L'OCCUPANT à la C.P.A. est fixée d'un commun accord à 2 500€ TTC / an se décomposant comme suit :
- 750 € par mois pour juillet et août ;
 - 400 € pour juin ;
 - 200 € par mois pour avril, mai et septembre.

13.3 Cette redevance, fixée sur l'année, sera payée à la fin de la saison d'exploitation, à savoir le 15 septembre.

13.4 Si le compte d'exploitation annuel de l'activité, transmis à la C.P.A. à chaque fin d'exercice, présente un résultat d'exploitation supérieur à 17 000 euros, la redevance sera alors réévaluée suivant la formule suivante : + 10 % du loyer annuel de base (soit + 250 euros) par tranche de 5 000 euros.

Par exemple : - 2 750 € à partir de 22 000 € ;

- 3 000 € à partir de 27 000 € ;

- 3 250 € à partir de 32 000 € ;

- etc

13.5 Le loyer est versé à la C.P.A. par virement bancaire selon le Relevé d'Identité Bancaire ci-après :

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572101891 Rélevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE : TRESORERIE VILLE AIX EN PROVENCE			
DOMICILIATION : BDF AIX EN PROVENCE			
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N°COMPTE	CLE RIB
30001	00107	C134 0000000	24
Identification Internationale			
IBAN	FR88 3000 1001 07C1 3400 0000 024		
Identifiant Swift de la BDF (BIC)	BDFEFRPPCCT		

13.6 Le non-paiement de la redevance due, dans les 15 jours suivant une mise en demeure de la C.P.A. par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, conformément à l'article 16.8 de la présente convention.

ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES - CHARGES

- 14.1 L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient auxquels il peut être assujéti du fait de l'exploitation de l'activité de location d'embarcation électrique.
- 14.2 L'OCCUPANT s'acquittera également des frais afférents aux raccordements, abonnements et consommations aux différents réseaux de fluide (électricité, eau, téléphone...).

ARTICLE 15 : DUREE

- 15.1 La présente convention est consentie pour une durée 5 ans.
- 15.2 Elle prendra fin le 15 septembre 2018.
- 15.3 Elle entrera en vigueur après son approbation par le bureau communautaire et à la signature des présentes par l'ensemble des parties.
- 15.4 La présente pourra être reconduite une fois tacitement, pour une durée de 5 ans.
- 15.5 Si à l'issue de la première période de 5 ans, la CPA décide de ne pas reconduire tacitement la convention, elle le notifiera à L'OCCUPANT 6 mois avant la fin de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général :

- 16.1 La présente convention étant consentie à titre précaire et révocable, la C.P.A. pourra à tout moment et pour motif d'intérêt général, résilier celle-ci sous réserve du droit à indemnisation de L'OCCUPANT.
- 16.2 Dans ce cas, la C.P.A. sera tenue de respecter un préavis de 6 mois ou l'issue de la période d'exploitation annuelle si la fin des 6 mois coïncident avec 1 mois d'exploitation, et de le notifier à L'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 16.3 Seul le retrait du titre pour un motif d'intérêt général pourra ouvrir droit à indemnisation de L'OCCUPANT.

Résiliation pour inexécution ou manquement de L'OCCUPANT :

- 16.4 En cas d'inexécution ou de manquement de l'OCCUPANT à tout ou partie de ses obligations prévues par la présente convention ou du règlement intérieur annexé, et à défaut d'accord amiable entre les parties après avoir mis en œuvre la procédure prévue à l'article 20 alinéa 1 et 2, la C.P.A. mettra en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier à ses manquements dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de ladite lettre recommandée.
- 16.5 Si l'OCCUPANT, à l'issue de ce délai, n'a pas remédié à son manquement, la C.P.A. pourra prononcer la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 16.6 La résiliation, si elle est prononcée, prendra effet à date expressément indiquée par la C.P.A. dans sa décision de résiliation, ou à défaut, à la date de réception par l'OCCUPANT de la décision de résiliation. Il aura alors un délai de 2 mois pour procéder à la remise en état du site.
- 16.7 L'OCCUPANT ne pourra dans ce cas prétendre au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Résiliation de plein droit :

- 16.8 La présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours suivant une mise en demeure de la C.P.A. par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans les cas suivants :
- en cas de non-paiement de la redevance ;
 - en cas de liquidation ou de disparition de l'occupant ;
 - au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue ;
 - en cas d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.
- 16.9 Dès la date d'effet de la résiliation, l'OCCUPANT sera tenu de cesser immédiatement son activité, d'évacuer les lieux et de remettre le site en état dans un délai maximum de 2 mois. Au-delà de ce délai, il sera redevable, par jour de retard, d'une indemnité égale à 10% de la redevance en cours, et sous réserve de tous les autres droits et recours de la C.P.A.

Résiliation pour force majeure

- 16.10 En cas de motif impérieux de force majeure (assèchement du lac, pollution définitive de l'eau, catastrophe naturelle, effondrement des berges...) rendant l'OCCUPANT dans l'impossibilité d'exploiter son activité, la présente convention pourra être

résiliée d'un commun accord, sans que l'OCCUPANT, ni la C.P.A. ne puisse, dans ce cas, prétendre à aucune indemnité.

16.11 Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir de la présente convention, celle-ci peut alors d'un commun accord entre les parties être suspendue sans pour autant que l'OCCUPANT puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance sera suspendue pour la même durée.

Résiliation à la demande de l'occupant :

16.12 L'OCCUPANT pourra solliciter la résiliation de l'autorisation accordée par le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une quelconque indemnité au profit de l'OCCUPANT.

ARTICLE 17 : SORT DES BIENS EN FIN DE LA CONVENTION

Lorsque la convention prend fin, de façon anticipée ou à terme, et sans renouvellement pour l'OCCUPANT, ce dernier sera tenu de démonter ses installations (chalet d'accueil, pontons, ...) et de procéder à la remise en état du site qui lui a été mis à disposition et ceci dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux lieux suivant :
Pour la C.P.A. :

Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence
Direction des Sports / Service des Piscines
Hôtel de Bodes
CS 40868
13 626 Aix en Provence Cedex 1

Pour L'OCCUPANT :

Société SOLENA INVEST.,
10 Rue Antoine PONS
13016 Marseille,

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

- 19.1 Tous les litiges auxquels la présente convention donnerait lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable.
- 19.2 Cette tentative sera effective et consistera à organiser une ou deux rencontres de conciliation amiable espacées de 20 jours francs au plus, à l'initiative de la partie à l'acte la plus diligente.
- 19.3 En l'absence d'accord et en cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT, la C.P.A. pourra mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue aux articles 16.4 à 16.7.
- 19.4 Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

SIGNATURE DES PARTIES

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux et se compose de 19 articles sur 15 pages.

Fait à AIX EN PROVENCE, le2014.

Pour L'OCCUPANT
La gérante

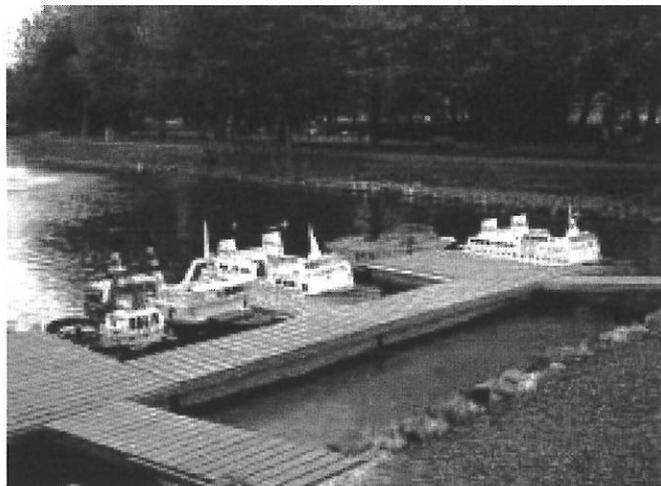
Pour la Communauté du Pays d'Aix,
Le Vice – Président délégué au Sport
et aux Équipements Sportifs

Sylvie BUISSON

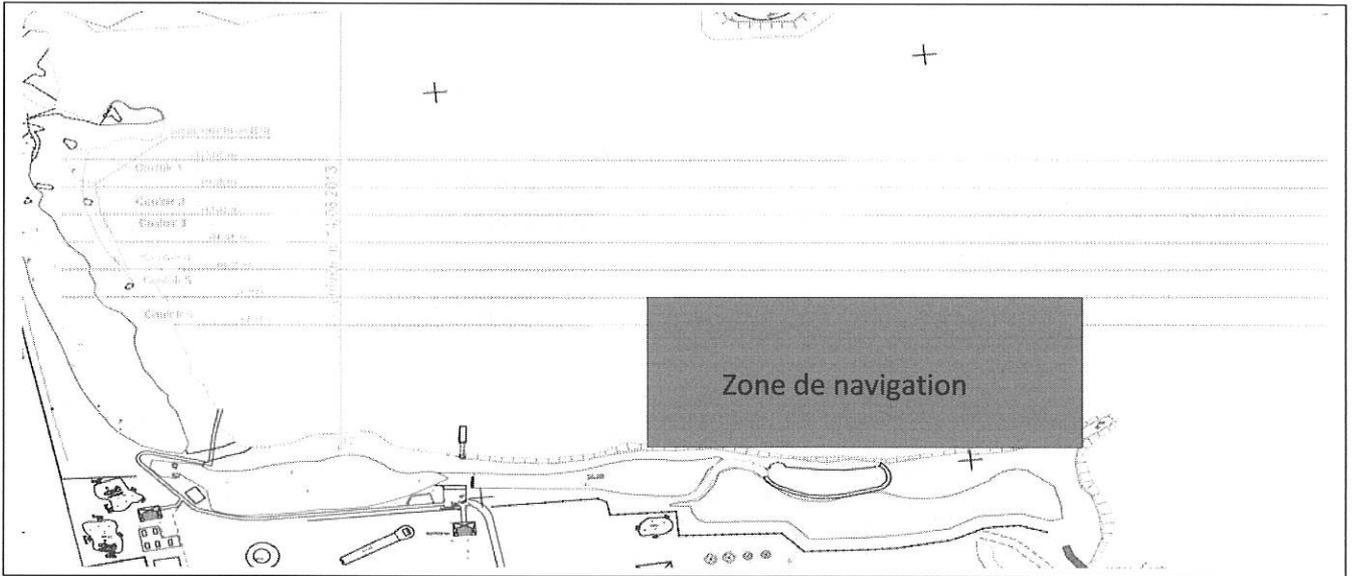
Hervé FABRE-AUBRESPY

ANNEXE 1

(exemples d'aménagement)



ANNEXE 2



OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) d'une partie du lac de Peyrolles avec un opérateur privé pour l'installation et l'exploitation d'une activité de location d'embarcations électriques

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

23 JUIN 2014

